Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités réglementées
et des libertés publiques

Bureau des libertés publiques

Affaire suivie par :
Mme Marie-Christine BEGUE

Tél. 05.46.27.44.12
Fax. 05.46.27.44.39

marie-christine.begue@charente-maritime.gouv.fr

Arrêté n°14-3005-DARLP/BLP
portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et les appels à candidatures des SAFER en Charente-Maritime pour l'année 2015

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêt n°11DA01904 du 27 juin 2013 de la cour administrative d'appel de Douai ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux : Sud-Ouest, Aujourd'hui en France, Le Courrier Français, l'Agriculteur Charentais, l'Angérien Libre, le Littoral de la Charente-Maritime, la Haute Saintonge, le Phare de Ré, et l'Hebdo de la Charente-Maritime ;

VU les demandes d'habilitation à publier les appels à candidatures des SAFER présentées par les directeurs des journaux : L'Hebdo de la Charente-Maritime, L'Agriculteur Charentais, La Haute Saintonge et l'Angérien Libre ;

VU l'avis de la commission consultative départementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant **l'année 2015,** au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

QUOTIDIENS :

-SUD-OUEST
23, Quai des Queyries - 33094 BORDEAUX CEDEX

-AUJOURD'HUI EN FRANCE
25, Avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN CEDEX

HEBDOMADAIRES :

-LE COURRIER FRANÇAIS
Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238 - 33028 BORDEAUX CEDEX
Jour de parution : vendredi

.../...

-L'AGRICULTEUR CHARENTAIS
2, avenue de Fétilly - 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9
Jour de parution : vendredi

-L'ANGERIEN LIBRE
29, Avenue du Général Leclerc – BP 19 - 17412 ST JEAN D'ANGELY
Jour de parution : vendredi

-LE LITTORAL DE LA CHARENTE-MARITIME
15, rue Dubois Meynardie - 17320 MARENNES
Jour de parution : vendredi

-LA HAUTE SAINTONGE
12, avenue Gambetta - BP 96 - 17503 JONZAC CEDEX
Jour de parution : vendredi

-LE PHARE DE RE
Quai Job Foran – BP 56 – 17410 ST MARTIN DE RE
Jour de parution : mercredi

-L'HEBDO DE CHARENTE-MARITIME
7, rue Paul-Bert - BP 57 - 17700 SURGERES
Jour de parution : jeudi

Ces journaux sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales **pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime.**

ARTICLE 2 : Les journaux ci après énumérés sont habilités à recevoir, pour **l'année 2015,** les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

-L'AGRICULTEUR CHARENTAIS,
-LA HAUTE SAINTONGE,
-L'HEBDO DE LA CHARENTE-MARITIME
- L'ANGERIEN LIBRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires du département et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié aux journaux intéressés.

LA ROCHELLE, le 2 décembre 2014

LA PRÉFÈTE,
Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention